# SAINT-JOSEPH

# PLAN MUNICIPAL


préparé par

Gérard Belliveau, M. Pl.



Province du Nouveau-Brunswick

Ministère des Affaires Municipales

Hon. Yvon R. Poitras
Ministre

H. G. Irwin
Sous-Ministre Suppléant

T. J. Jellinek, Directeur
Direction de l'Urbanisme
Fredericton, N. B.

Décembre, 1982

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

Table des Matieres


| | | Page |
|---|---|---|
| 1.1 | But du Plan Municipal | 1 |
| 2.1 | Processus de Planification | 2 |
| 2.2 | Etudes Préliminaires | 2 |
| 3.1 | Utilisation du sol | 5 |
| 3.2 | District Central | 7 |
| | 3.2.1 Principe | 7 |
| | 3.2.2 Politique d'utilisation du sol | 7 |
| | (a) activités permises | 7 |
| | (b) création d'une aire commerciale centrale | 9 |
| 3.3 | R-1 Résidentiel | 11 |
| | 3.3.1 Principe | 11 |
| | 3.3.2 Politiques d'utilisation du sol | 11 |
| | (a) activités permises | 11 |
| | (b) autres activités dans la zone "R-1 Résidentiel" | 11 |
| | (c) services | 13 |
| | (d) terrains de jeux et parcs | 13 |
| | (e) exercice d'une activité professionnelle à domicile | 13 |

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH


| | | Page |
|---|---|---|
| 3.4 | R-R Residentiel | 15 |
| | 3.4.1 Principe | 15 |
| | 3.4.2 Politiques d'utilisation du sol | 15 |
| | (a) activités permises | 15 |
| | (b) services | 15 |
| | (c) exercise d'une activité professionnelle à domicile | 17 |
| 3.5 | R-2 Résidentiel | 19 |
| | 3.5.1 Principe | 19 |
| | 3.5.2 Politiques d'utilisation du sol | 19 |
| | (a) activités permises | 19 |
| | (b) autres activités dans la zone "R-2 Résidentiel" | 19 |
| | (c) services | 21 |
| | (d) terrains de jeux et parcs | 21 |
| | (e) exercise d'une activité professionnelle à domicile | 21 |
| 3.6 | Institutionnel | 23 |
| | 3.6.1 Principe | 23 |
| | 3.6.2 Politiques d'utilisation du sol | 23 |
| | (a) activités permises | 23 |
| 3.7 | Protection de l'Environnement | 25 |
| | 3.7.1 Principe | 25 |
| | 3.7.2 Politiques d'utilisation du sol | 25 |
| | (a) activités permises | 25 |
| 3.8 | Plaine innondable | 27 |
| | 3.8.1 Principe | 27 |
| | 3.8.2 Politique d'utilisation du sol | 27 |
| | (a) activités permises | 27 |

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH


| | | Page |
|---|---|---|
| 3.9 | Ressource | 29 |
| | 3.9.1 Principe | 29 |
| | 3.9.2 Politique d'utilisation du sol | 29 |
| | (a) activités permises | 29 |
| 4.1 | Dimension minimale d'un lot | 31 |
| | 4.1.1 Principe | 31 |
| 4.2 | Habitation uni-familiale desservie par un réseau public de distribution d'eau et un réseau public d'égouts | 31 |
| 4.3 | Habitation uni-familiale desservie par un réseau public d'égouts | 33 |
| 4.4 | Habitation bi-familiale desservie par un réseau public d'égouts | 33 |
| 4.5 | Habitation multi-familiale desservie par un réseau public d'égouts | 33 |
| 4.6 | Habitation uni-familiale non-desservie par un réseau public d'égouts | 35 |
| 5.0 | Facilités et services communautaires | 37 |
| | 5.1 Principe | 37 |
| 5.2 | Facilités éducatives | 37 |
| | 5.2.1 Politique | 37 |
| 5.3 | Service Ambulancier | 37 |
| | 5.3.1 Politique | 39 |
| 5.4 | Services Policier | 39 |
| | 5.4.1 Politique | 39 |
| 5.5 | Planification pour les mesures d'urgences | 39 |
| | 5.5.1 Politique | 41 |
| 5.6 | Service des Incendies | 41 |
| | 5.6.1 Politique | 41 |

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH


| | | Page |
|---|---|---|
| 5.7 | Loisirs | |
| | 5.7.1 Politique | 43 |
| 6.0 | Services publics | 45 |
| 6.1 | Egouts Sanitaires | 45 |
| | 6.1.1 Politique | 45 |
| 6.2 | Eau | 45 |
| | 6.2.1 Politique | 45 |
| 6.3 | Déchêts Solides | 47 |
| | 6.3.1 Politique | 47 |
| 7.0 | Réseau de Transport | 49 |
| | 7.1.1 Politiques d'utilisation du sol | 49 |
| | (a) rues artérielles | 49 |
| | (b) rues collectrices | 49 |
| | (c) rues locales | 49 |
| | 7.1.2 Politique | 51 |
| 8.0 | Qualité de l'Environnement | 53 |
| 8.1 | Qualité de l'eau | 53 |
| | 8.1.1 Politique | 53 |
| 8.2 | Qualité de l'air | 53 |
| | 8.2.1 Politique | 53 |
| 8.3 | Extraction de sable, gravier ou de shiste argileux | 55 |
| | 8.3.1 Politique | 55 |
| 9.0 | Mise en oeuvre | 57 |
| 9.1 | Arrêté de zonage | 57 |
| 9.2 | Arrêté de construction | 57 |
| 9.3 | Arrêté de lotissement | 57 |

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH


| | | Page |
|---|---|---|
| 10.0 | Budget Capital | 59 |

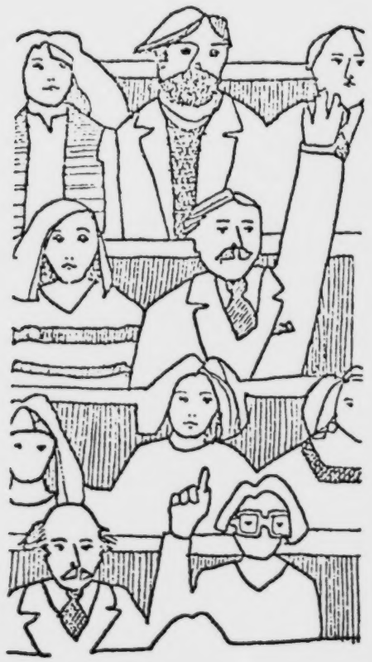

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

1.1 But du Plan Municipal

Le présent document a pour but de fournir aux autorités municipales de Saint-Joseph, l'outil nécessaire pour percevoir et guider le développement futur de la municipalité.

En préparant ce plan municipal, la communauté a eu l'occasion d'analyser attentivement son potentiel en matière de développement communautaire en tenant compte de ses problèmes et de ses ressources. Pour assurer que les objectifs du plan et de la communauté soient conciliables, la prise de décision est assumée par le conseil municipal.

Le plan municipal permet l'élaboration de politiques destinées à:

(1) Aider le conseil municipal à évaluer d'une façon informée et uniforme, les propositions de développement;

(2) Permettre au conseil municipal de prévoir le taux de croissance de la communauté;

(3) Permettre au conseil municipal de déterminer la localisation et le rythme de développement de nouvelles infrastructures et autres services;

(4) Permettre au conseil municipal d'adopter un arrêté de zonage et tout autre arrêté relatif à la planification.

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

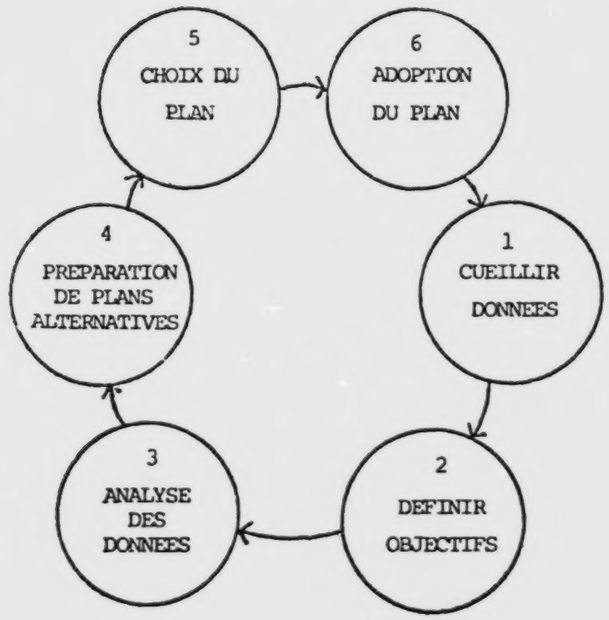


2.1 Processus de Planification

Ce plan municipal fut complété avec l'aide du conseil municipal et du comité consultatif en matière d'urbanisme. Ce processus de planification vise à améliorer la qualité de vie des résidents et leur bien-être économique par une meilleure utilisation des ressources.

2.2 Etudes Préliminaires

Ce plan municipal fut préparé conformément aux articles 23-27 de la Loi sur l'Urbanisme 1972. Les divers sondages et études techniques sont recueilli dans le document, "Plan Municipal Saint-Joseph, Etudes Préliminaires". Il s'agit d'un document s'attardant sur l'économie, les finances, les ressources, la population, l'utilisation du sol, le transport et les services municipaux du village.

Bienvenue Welcome
VILLAGE DE
SAINT-JOSEPH

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

3.1 Introduction (Utilisation du sol)

Le Village de Saint-Joseph fut réparti en zones d'utilisation du sol, permettant l'élaboration de principes et politiques aptes à guider le développement futur de la municipalité.

| | ZONE |
|---|---|
| 3.2 | District Central |
| 3.3 | R-1 Résidentiel |
| 3.4 | R-R Résidentiel |
| 3.5 | R-2 Résidentiel |
| 3.6 | Institutionnel |
| 3.7 | Protection de l'Environnement |
| 3.8 | Plaine Innondable |
| 3.9 | Ressource |

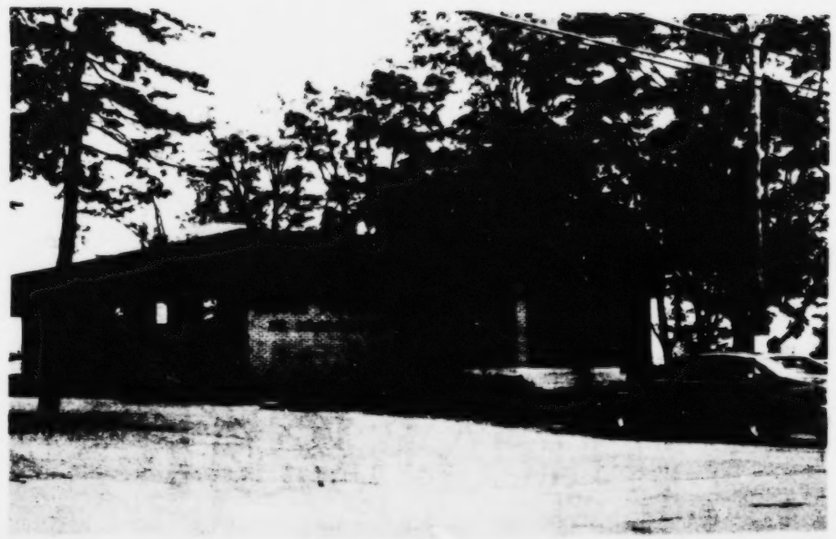

3.2 District Central

3.2.1 Principe

Le District Central s'avère une zone d'utilisation du sol mixte. Ce concept offre une plus grande flexibilité en plus de respecter l'ambiance créé par le centre du village traditionnel.

3.2.2 Politiques d'utilisation du sol

Les politiques suivantes guideront le développement dans la zone "District Central", telle qu'indiquée par la carte d'utilisation du sol.

(a) Activités permises

Le "District Central" accomode deux principaux types d'activités:

(1) Commercial : un hôtel ou motel, bureaux ou édifices à bureaux, un restaurant, une banque ou tout autre institution financière, un magasin de commerce de détail, une station service et un détaillant automobile.

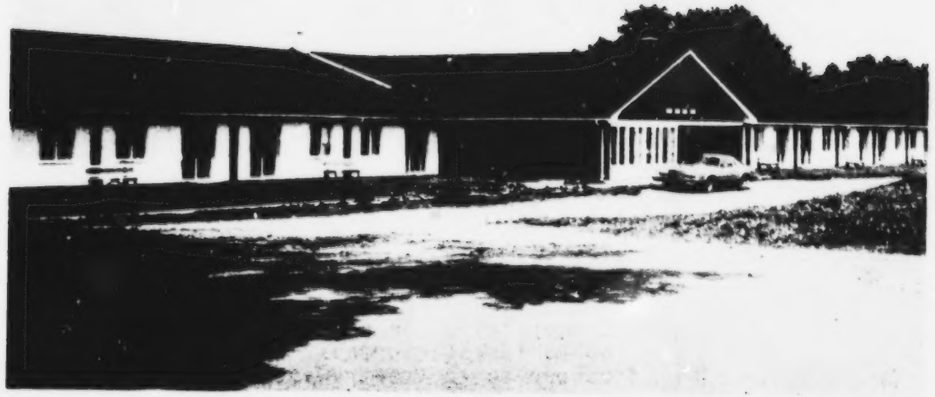

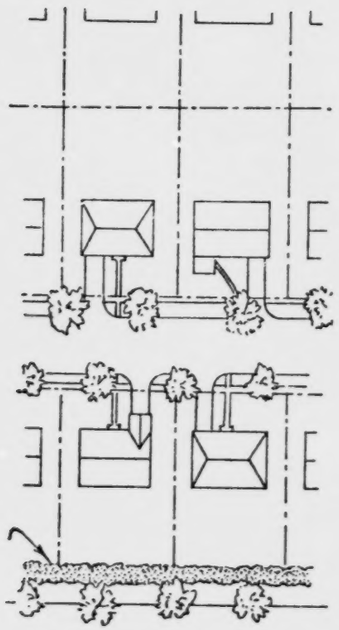

(2) Résidentiel : une habitation multi-familiale, bi-familiale, uni-familiale, logements ou foyer pour les citoyens de l'age d'or et un parc ou un terrain de jeu.

(b) Création d'une aire commerciale centrale

Les nouveaux usages commerciaux ou publics suceptibles de consolider le rôle du District Central comme centre d'activité commercial du village, seront fortement encouragés par le Conseil.

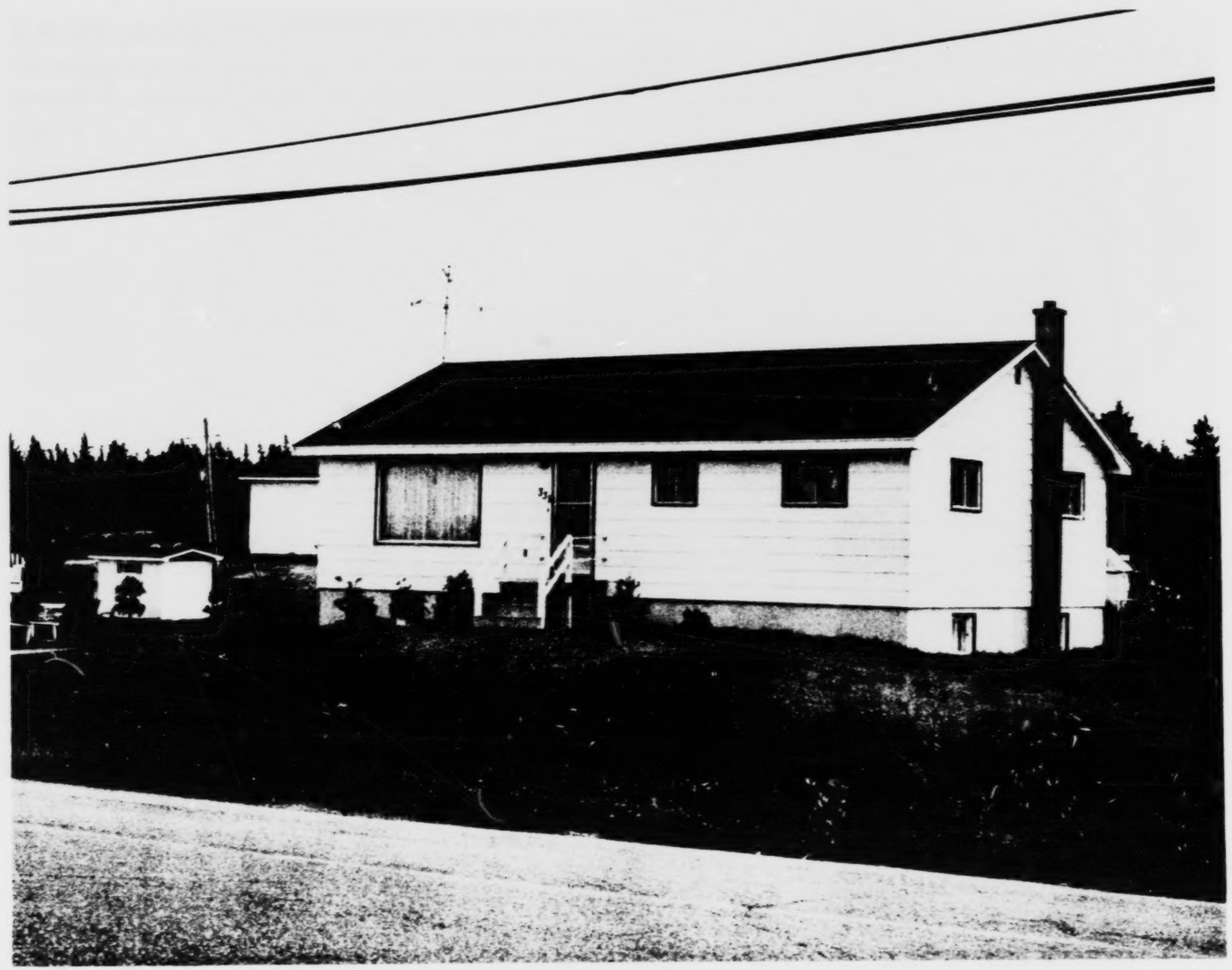

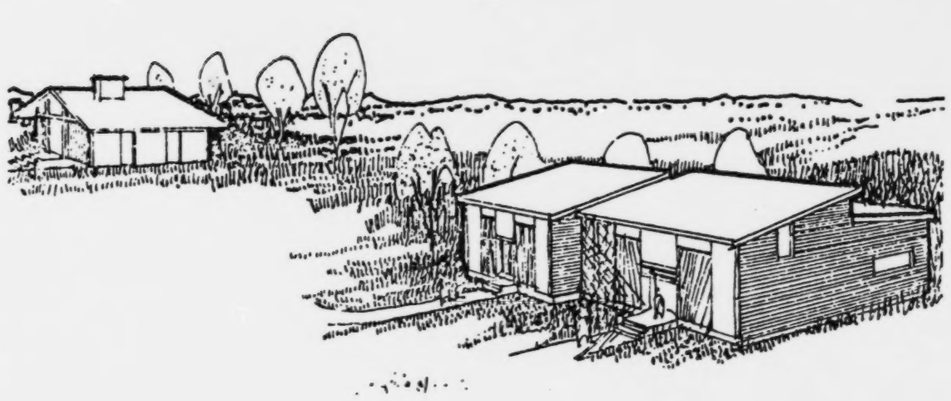

3.3 R-1 Résidentiel

3.3.1 Principe

La zone "R-1 Résidentiel" s'avère une zone de développement résidentielle uni-familiale. Cette densité peut être facilement accomodé par le système d'égout en place.

3.3.2 Politiques d'utilisation du sol

Les politiques suivantes guideront le développement dans la zone "R-1 Résidentiel", telle qu'indiquée par la carte d'utilisation du sol.

(a) Activités permises

La zone "R-1 Résidentiel" permet des activités telles: habitation uni-familiale, terrains de jeux et parcs. Un maximum de un apartement par unité sera permis dans cette zone.

(b) Autres activités dans la zone "R-1 Résidentiel"

Des activités normalement reliées à la fonction résidentielle, telles des écoles et dépanneurs, sont permises sous les auspices de l'article 39 de la Loi sur l'Urbanisme 1972. Les maisons mobiles seront également permises conformément aux modalités de l'article 39.

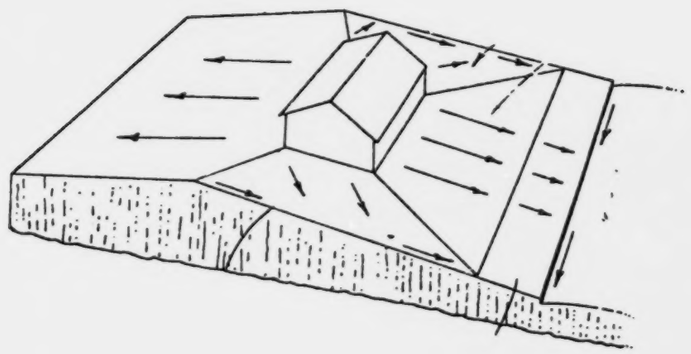

(c) Services

Tout nouveau développement à l'intérieur de cette zone devra être desservi par les égouts publics et l'aqueduc municipal. Ceci assurera une utilisation plus efficace et rationnelle du sol, en plus d'éliminer la potentialité de pollution des eaux souterraines.

(d) Terrains de jeux et parcs

La mise en place de terrains de jeux et de parcs desservant le voisinage immédiat sera encouragée par le Conseil.

(e) Exercice d'une activité professionnelle à domicile

L'habitation principale peut servir à l'exercice d'une activité professionnelle telle: dessinateur, architecte, agent d'assurance, salon de coiffure, etc. Celui-ci est sujet à la ratification du comité consultatif conformément à l'article 34(4)(c) de la Loi sur l'Urbanisme.

L'exercice d'une activité professionnelle sera soumise aux conditions établies par l'arrêté de zonage: le nombre de personnes employés, l'aire de plancher du logement qui est affectée, les espaces de stationnement, etc.

3.4 R-R Résidentielle

3.4.1 Principe

La zone "R-R Résidentiel" s'avère une zone de développement résidentielle uni-familiale. Etant donné que les services municipaux ne sont pas présents, la dimension des lots doit tiendre compte des particularités du système d'épuration des eaux usées.

3.4.2 Politiques d'utilisation du sol

Les politiques suivantes guideront le développement dans la zone "R-R Résidentiel", telle qu'indiquée par la carte d'utilisation du sol.

(a) Activités permises

La zone "R-R Résidentiel" permet des activités telles: habitation uni-familiale, terrains de jeux et parcs. Les maisons mobiles sont permises conformément à l'article 39.

(b) Services

Tout développement à l'intérieur de cette zone devra être conforme aux exigences du Ministère de la Santé concernant la mise en place de fosses septiques. L'absence du système municipal d'eau et d'égout requiert que la dimension des lots soit plus élevé que dans les zones R-1 et R-2.

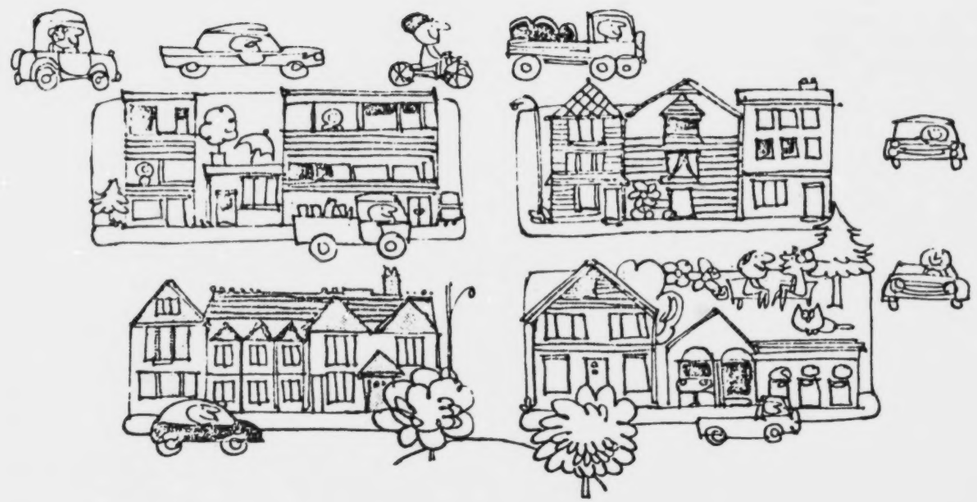

(c) Exercice d'une activité professionnelle à domicile

L'habitation principale peut servir à l'exercice d'une activité professionnelle telle: dessinateur, architecte, agent d'assurance, salon de coiffure, etc. Celui-ci est sujet à la ratification du comité consultatif conformément à l'article 34(4)(c) de la Loi sur l'urbanisme.

L'exercice d'une activité professionnelle sera soumise aux conditions établies par l'arrêté de zonage: le nombre de personnes employés, l'aire du logement qui est affectée, les espaces de stationnement, etc.

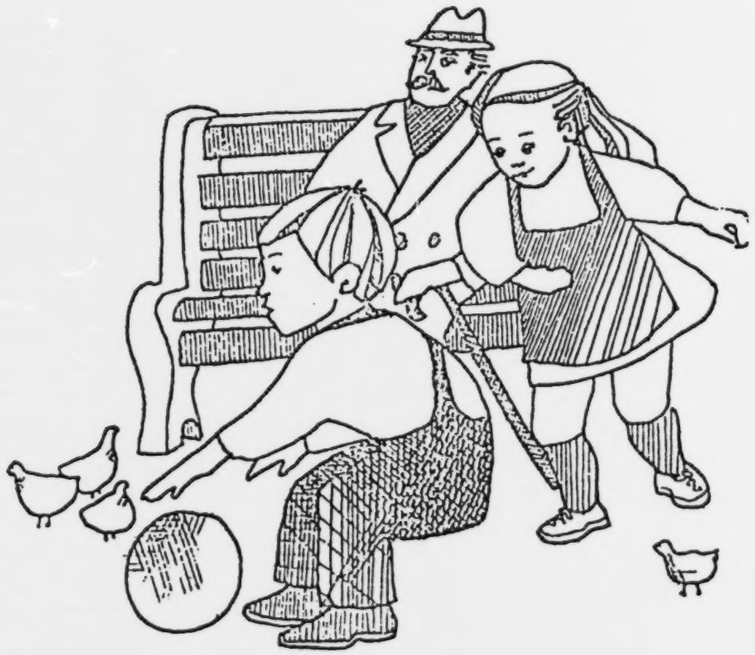

3.5 R-2 Résidentiel

3.5.1 Principe

La zone "R-2 Résidentiel" s'avère une zone de développement résidentielle uni-familiale, bi-familiale et multi-familiale. Cette densité peut être facilement accomoder par le système d'égout actuel.

3.5.2 Politiques d'utilisation du sol

Les politiques suivantes guideront le développement dans la zone "R-2 Résidentiel", telle qu'indiquée par la carte d'utilisation du sol.

(a) Activités permises

La zone "R-2 Résidentiel" permet des activités telles: habitation uni-familiale, bi-familiale, multi-familiale, terrains de jeux et parcs.

(b) Autres activités dans la zone "R-2 Résidentiel"

Les activités normalement reliées à la fonction résidentielle, telles des dépanneurs et écoles, sont permises sous les auspices de l'article 39 de la Loi sur l'Urbanisme 1972. Les maisons mobiles seront également permises conformément aux modalités de l'article 39.

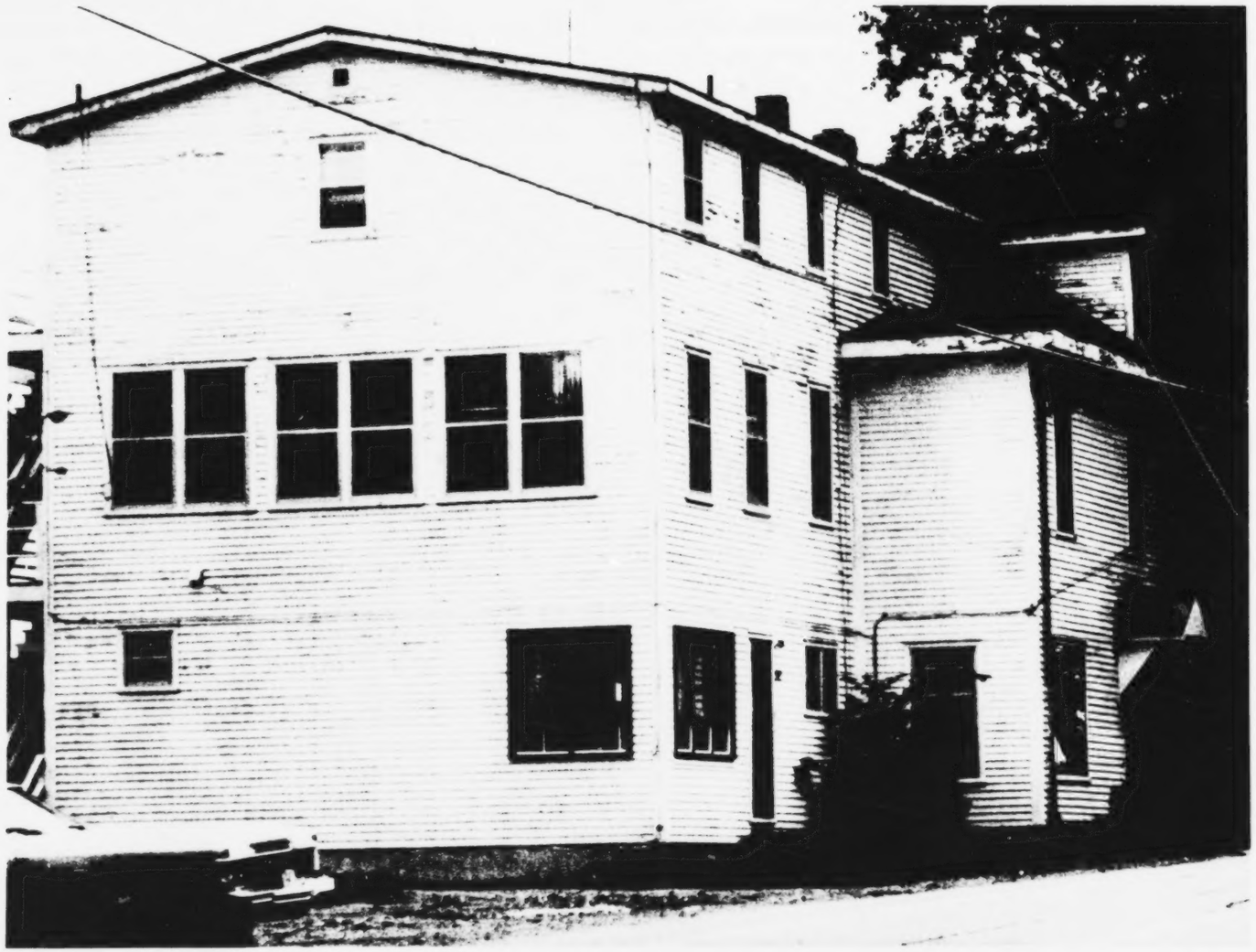

(c) Services

Tout développement à l'intérieur de cette zone devra être desservi par les égouts publics et l'aqueduc municipal. Ceci assurera une utilisation plus efficace du sol, en plus d'eliminer la potentialité de pollution des eaux souterraines.

(d) Terrains de jeux et parcs

La mise en place de terrains de jeux et de parcs desservant le voisinage immédiat sera encouragée par le Conseil.

(e) Exercice d'une activité professionnelle à domicile

L'habitation principale peut servir à l'exercice d'une activité professionnelle telle: dessinateur, architecte, agent d'assurance, salon de coiffure, etc. Celui-ci est sujet à la ratification du comité consultatif conformément à l'article 34(4)(c) de la Loi sur l'Urbanisme.

L'exercice d'une activité professionnelle sera soumise aux conditions etablies par l'arrêté de zonage: le nombre de personnes employés, l'aire de plancher du logement qui est affectée, les espaces de stationnement, etc.

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

3.6 Institutionnel

3.6.1 Principe

La zone "Institutionnel" s'avère une zone de développement destinée aux activités communautaires et publiques. Cette zone assure une certaine intégration des divers services communautaires offert aux citoyens de Saint-Joseph.

3.6.2 Politiques d'utilisation du sol

Les politiques suivantes guideront le développement dans la zone "Institutionnel", telle qu'indiquée par la carte d'utilisation du sol.

(a) Activités permises

La zone "institutionnel" permet des activités telles: bâtiment destiné aux réunions publiques ou aux activités sociales, culturelles ou récréatives, établissement d'enseignement, hôpital ou institution dispensant des soins médicaux, bâtiment municipal, provincial ou fédéral, parc ou terrain de jeux ou d'athlétisme, foyer pour le troisième âge, ou un établissement religieux ou laïc.

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

## 3.7 Protection de l'Environnement

### 3.7.1 Principe

Cette zone se fonde sur deux préoccupations majeures: (1) protection du système de drainage naturel, (2) et réduction de l'érosion sur les pentes (15% et plus). Elle englobe les sites se trouvant à 10 mètres d'un cours d'eau ou d'un ruisseau.

### 3.7.2 Politiques d'utilisation du sol

Les politiques suivantes guideront le développement dans la zone "Protection de l'Environnement", telle qu'indiquée par la carte d'utilisation du sol.

(a) Activités permises

La zone "Protection de l'Environnement" permet des activités récréatives.

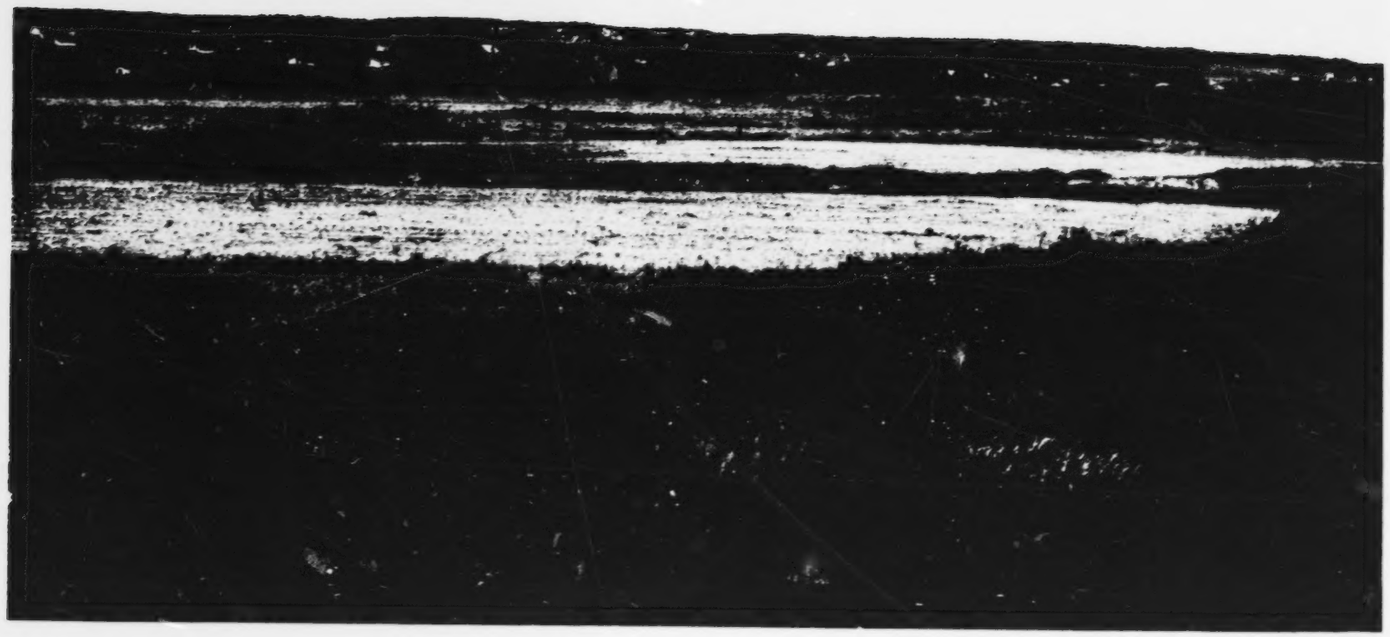

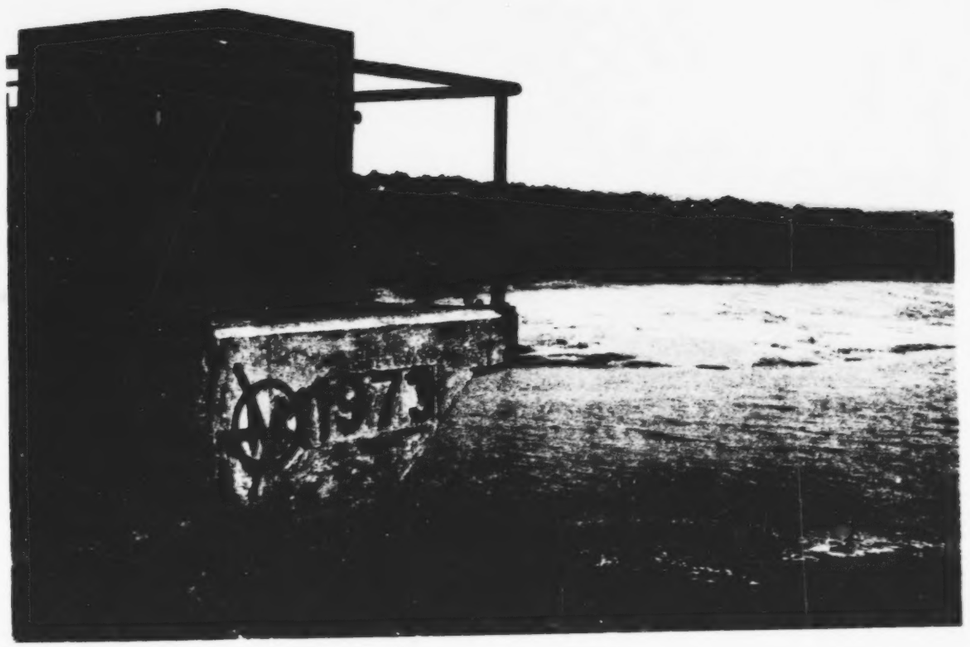

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

## 3.8 Plaine innondable

### 3.8.1 Principe

Cette zone englobe la plaine innondable de la rivière Memramcook. Cette zone est constituée d'un ensemble de couches argileuses déposées durant la retraite de la dernière glaciation.

### 3.8.2 Politique d'utilisation du sol

Les politiques suivantes guideront le développement dans la zone "Plaine innondable", telle qu'indiquée par la carte d'utilisation du sol.

(a) Activités permises

La zone "Plaine innondable" permet des activités agricoles et récréatives.

3.9 Ressource

3.9.1 Principe

Cette zone est destinée à l'utilisation de ressources naturelles. On y trouve des activités reliées au domaine agricole, forestier , etc.

3.9.2 Politique d'utilisation du sol

Les politiques suivantes guideront le développement dans la zone "Ressource", telle qu'indiquée par la carte d'utilisation du sol.

(a) activités permises

La zone "Ressource" permet des activités agricoles, forestières et récréatives.

Habitation unifamiliale desservie par un réseau public d'égoûts

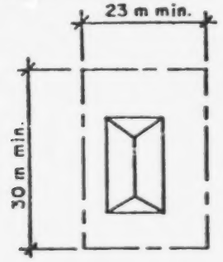


Superficie minimale de 700 mètres carrés

4.1 Dimension minimale d'un lot

4.1.1 Principe

Ces normes furent établit pour garantir une aire suffisante aux nouvelles structures, protégeant ainsi les citoyens de l'empiètement, la pollution et la perte d'intimité.

4.2 Habitation uni-familiale desservie par un réseau public de distribution d'eau et un réseau public d'égouts

La dimension minimale du lot sera:

(a) une largeur minimale de dix-huit mètres;

(b) une profondeur minimale de trente mètres;

(c) et une superficie minimale de cinq cent quarante mètres carrés.

4.3 Habitation uni-familiale desservie par un réseau public d'égouts

La dimension minimale du lot sera:

(a) une largeur minimale de vingt-trois (23) mètres;

(b) une profondeur minimale de trente (30) mètres;

**Habitation bifamiliale desservie par un réseau public d'égoûts**

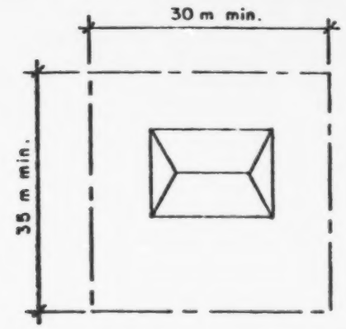


**Superficie minimale de 1100 mètres carrés**

**Habitation multifamiliale desservie par un réseau public d'égoûts**

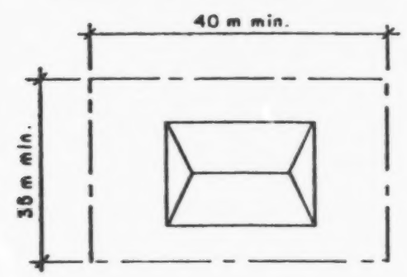


**Superficie minimale de 1600 mètres carrés**

(c) et une superficie minimale de sept cent (700) mètres carrés.

4.4 Habitation bi-familiale desservie par un réseau public d'égouts

La dimension minimale de lot sera.

(a) une largeur minimale de trente (30) mètres;

(b) une profondeur minimale de trente-cinq (35) mètres;

(c) et une superficie minimale de 1,100 mètres carrés.

4.5 Habitation multi-familiale desservie par un réseau public d'égouts

La dimension minimale de lot sera:

(a) une largeur minimale de 40 mètres, plus 4 m pour chaque unité en excès de six;

(b) une profondeur minimale de 35 mètres;

(c) et une superficie de 1,600 mètres carrés, plus 67.5 mètres carrés pour chaque unité en excès de six.

Habitation unifamiliale non desservie par un réseau public d'égoûts

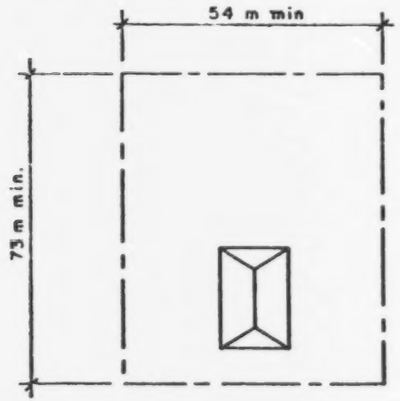


Superficie minimale de 4000 mètres carrés

4.6 Habitation uni-familiale non-desservie par un réseau public d'égouts

La dimension minimale du lot sera:

(a) une largeur minimale de 54 mètres;

(b) une profondeur minimale de 38 mètres;

(c) et une superficie minimale de 4,000 mètres carrés.

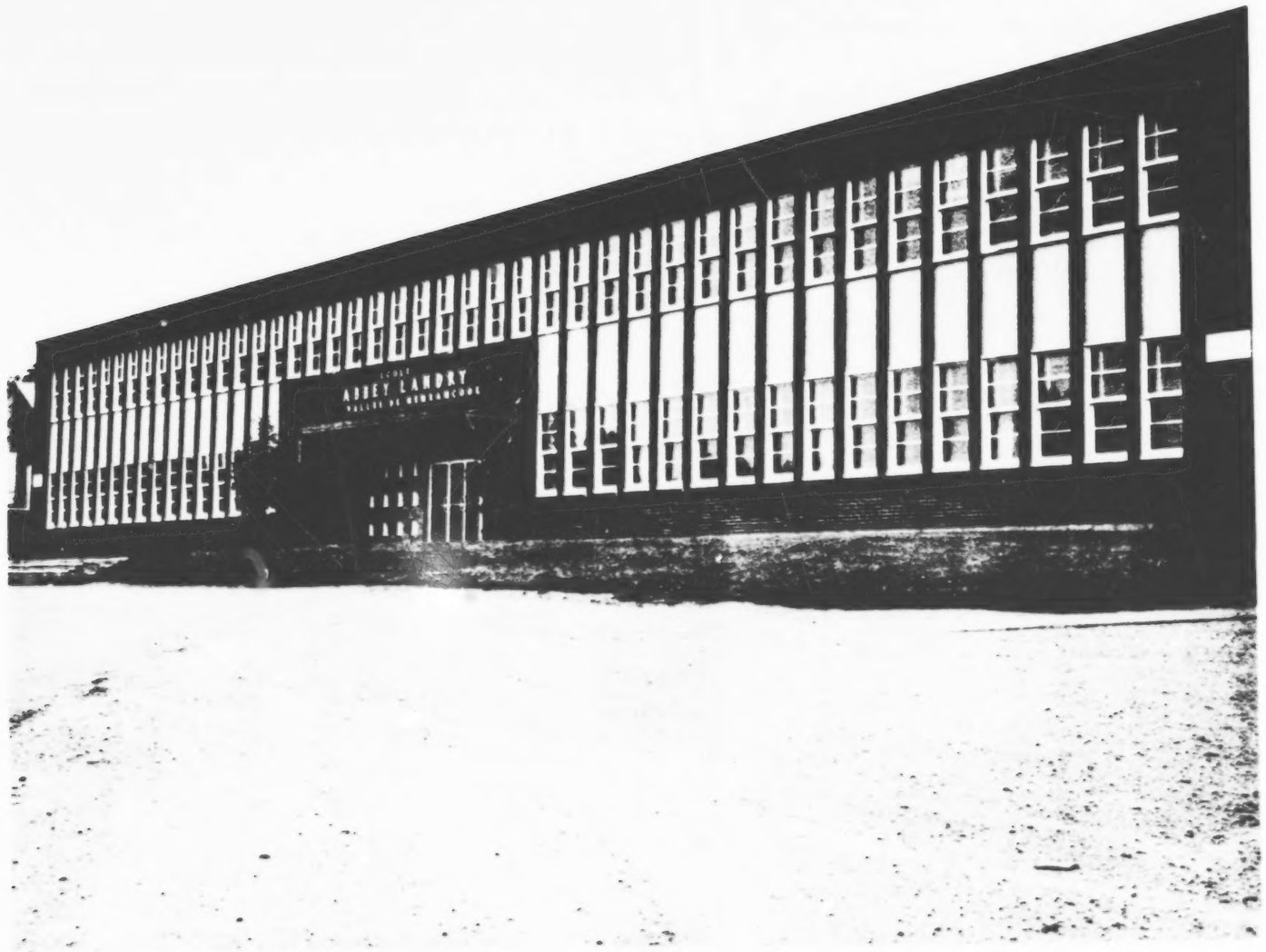
ABBEY LANDRY

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

## 5.0 Facilités et services communautaires

### 5.1 Principe

La portée des facilités et services communautaires dépend de la capacité financière de la municipalité. La localisation de telles facilités doit tenir compte de critères telles: (1) contraintes physiques et (2) l'accessibilité à tous les citoyens.

### 5.2 Facilités éducatives

L'accessibilité aux facilités scolaires est un atout important pour toute communauté. Elles offrent non seulement des facilités telles des gymnases, terrains de jeux, etc. mais également un personnel contribuant de façon significative à la vie communautaire.

#### 5.2.1 Politique

Assurer qu'il existe un dialogue permanent entre la municipalité, les dirigeants des écoles et le conseil scolaire, pour garantir l'accessibilité aux facilités scolaires sur une base régulière.

### 5.3 Service Ambulancier

Il n'existe pas de service ambulancier desservant les citoyens de Saint-Joseph. Avec une population en voie de vieillissement, ce service s'avère prémordiale.

5.3.1 Politique

Le conseil municipal étudiera très sérieusement la possibilité d'offrir un service ambulancier à ces citoyens.

5.4 Services Policier

Les services policiers sont présentement assurés par le biais de la Gendarmerie Royale du Canada, située à Sackville.

5.4.1 Politique

La municipalité va continuer le présent arrangement avec la Gendarmerie Royale du Canada. Par contre, il serait utile d'évaluer la capacité financière de la municipalité face aux divers arrangements administratifs possibles.

5.5 Planification pour les mesures d'urgences

Le Nouveau-Brunswick exige que les municipalités élaborent et vérifient un plan sur les mesures d'urgence Ceci assure une certaine préparation face à une catastrophe.

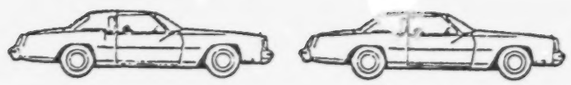

POSTE D'INCENDIES
MEMRAMCOOK
FIRE HALL

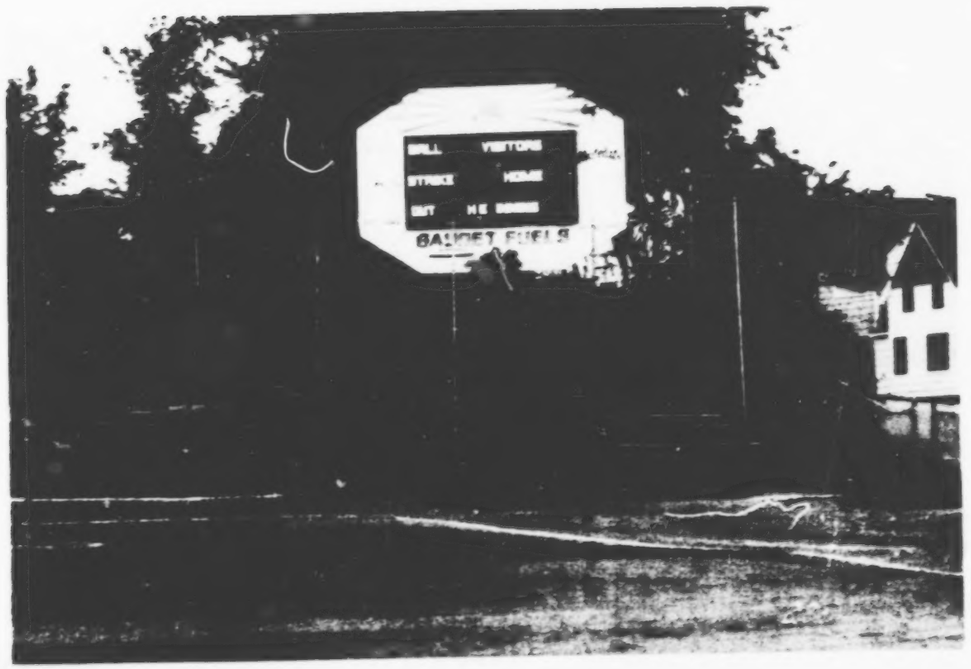


5.5.1 Politique

La municipalité devra préparer un plan régissant les mesures d'urgence telle qu'indiquée par le Ministère des Affaires Municipales.

5.6 Services des Incendies

Saint-Joseph fait partie du service d'incendies desservant la region de Memramcook. La caserne est localisée à l'intérieur de ses limites municipales.

5.6.1 Politique

Le conseil fera son possible pour s'assurer que le service des incendies continue d'être bien équipé et pourvu de membres volontaires. Le système de défense existant s'avère très efficace.

5.7 Loisirs

La municipalité de Saint-Joseph s'occupe de certaines activités récréatives. Par contre, la plupart des organismes responsables sont éparpillés à travers la vallée. Une coordination plus étroite entre les organismes assurera une utilisation plus rationnelle des facilités.

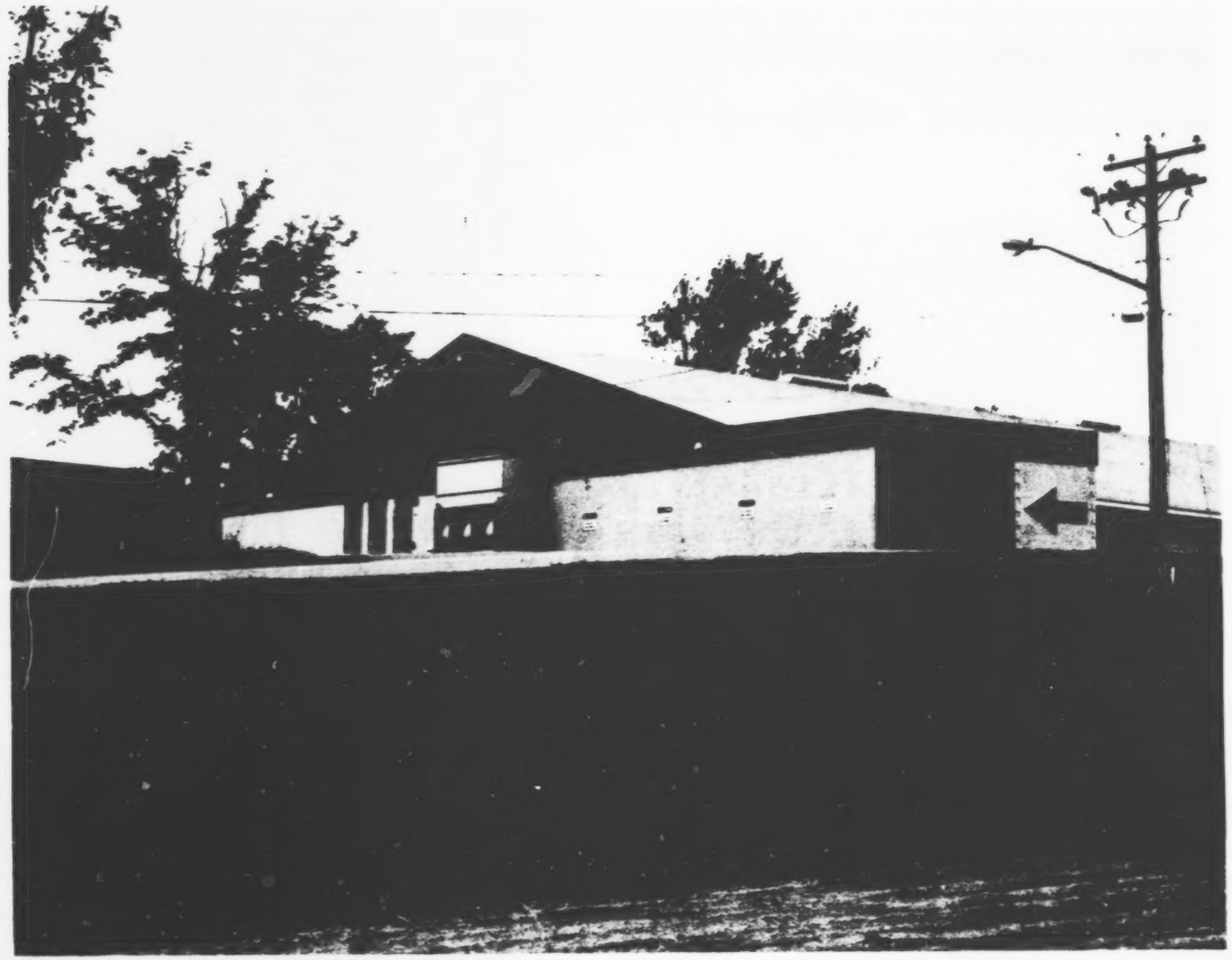

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

5.7.1 Politique

Le conseil municipal, conjointement avec les regions non-incorporées , devrait examiner la possibilité d'élaborer un plan directeur des loisirs avec l'aide du Ministère de la Jeunesse, Loisirs et Ressources Culturelles.

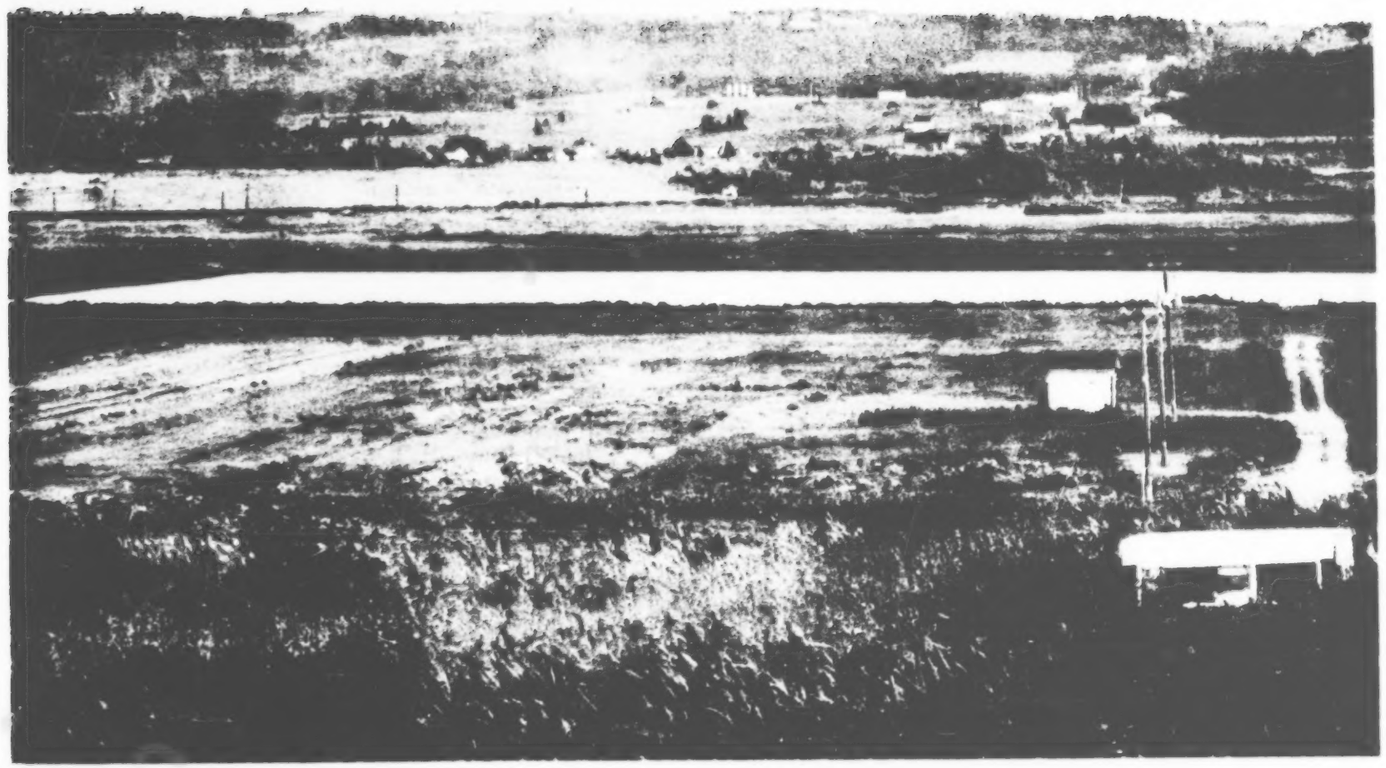

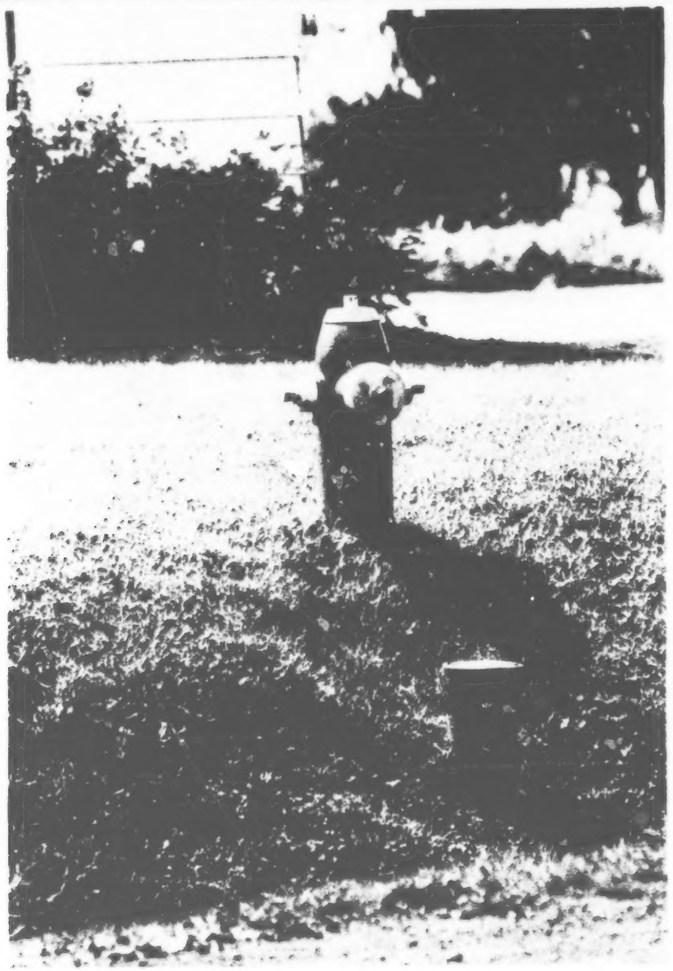

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

## 6.0 Services Publics

## 6.1 Egouts Sanitaires

Le réseau municipal d'égout sanitaire fut conçu pour desservir les structures existantes et de permettre à la municipalité de faire face à une croissance appréciable de sa population.

### 6.1.1 Politique

Les nouveaux développements résidentiels ou commerciaux devront être liés au système d'égout municipal ou être en mesure de l'être dans un avenir rapproché. (excepté dans la zone résidentielle R-R )

## 6.2 Eau

Saint-Joseph est desservi par un réseau municipal d'eau. L'aqueduc municipal puise ses réserves dans des puits municipaux.

### 6.2.1 Politique

Les nouveaux développements résidentiels ou commerciaux devront être liés au système d'aqueduc municipal ou être en mesure de l'être dans un avenir rapproché. (excepté dans la zone résidentielle R-R )

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

6.3 Déchêts Solides

La municipalité de Saint-Joseph utilise le site de remplissage sanitaire situé à La Hêtrière. Ce système semble très satisfaisant dû à l'arrangement fiscal per capita et la capacité future du site.

6.3.1 Politique

La municipalité continuera le présent arrangement pour ce qui a trait aux déchêts solides.

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

7.0 Réseau de Transport

Les routes dans la municipalité sont classifiées sous trois rubriques.

7.1.1 Politiques d'utilisation du sol

(a) rues artérielles

Ces rues sont utilisées pour le transport de gens ou de marchandises d'une région à une autre. Théoriquement ce sont des rues à accès limité. Elles présentent un droit de passage de 20 m et une surface de roulement de 8 m.

(b) rues collectrices

Ces rues rejoignent un quartier ou une partie d'un village à une autre. Elles vont canaliser la circulation locale aux rues artères. L'accès sur les rues collectrices est possible. Elles présentent un droit de passage de 20 m et une surface de roulement de 7.5 m.

(c) rues locales

Ces rues desservent les secteurs résidentiels et commerciaux. Elles présentent un droit de passage de 20 m et une surface de roulement de 7.5 m.

7.1.2 Politique

La municipalité développera son réseau routier au maximum tout en tenant compte de ses capacités financières.

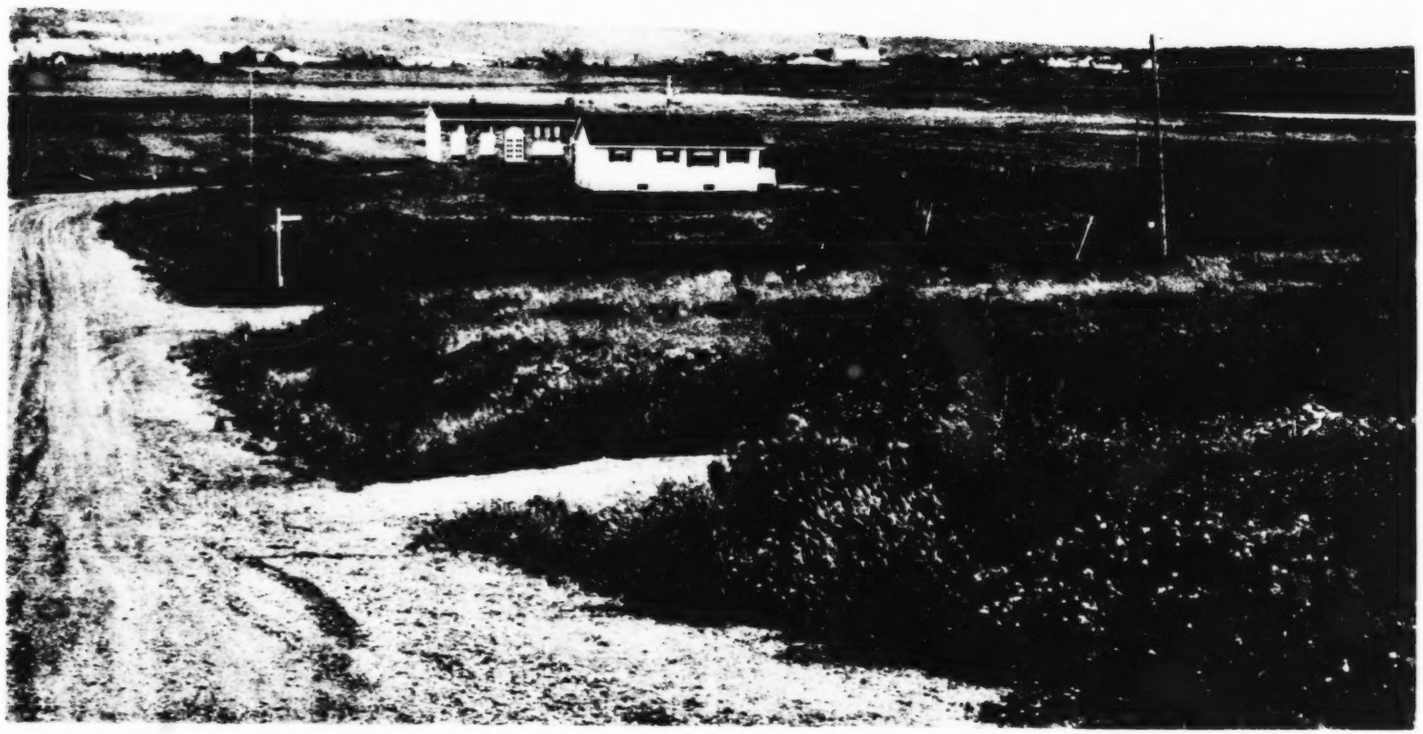

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

## 8.0 Qualité de l'Environnement

La municipalité de Saint-Joseph offre un environnement très agréable à ses habitants. Il faut que celui-ci soit protégé des interventions de l'homme.

## 8.1 Qualité de l'eau

La protection des eaux souterraines et de surface s'avère prémordiale pour la communauté. Il faut s'assurer qu'aucune source de pollution risque de contaminer l'approvisionnement en eau potable.

### 8.1.1 Politique

Le conseil devra s'assurer que la qualité de l'eau demeure constante.

## 8.2 Qualité de l'air

Malgré qu'il n'y a pas eu d'échantillonage d'effectué à Saint-Joseph, la qualité de l'air rencontre probablement tous les standards établient par la Loi sur l'Environnement.

### 8.2.1 Politique

Le conseil s'assurera que les nouveaux projets et développements ne polluent pas l'air.

8.3 Extraction de sable, gravier ou de schiste argileux

L'extraction de sable, gravier ou de roche peut laisser des traces telles; (1) fortes pentes (2) étangs et (3) un paysage peu attrayant.

8.3.1 Politique

Le règlement de zonage établira les dispositions à suivre concernant l'extraction de sable, gravier ou schiste argileux.

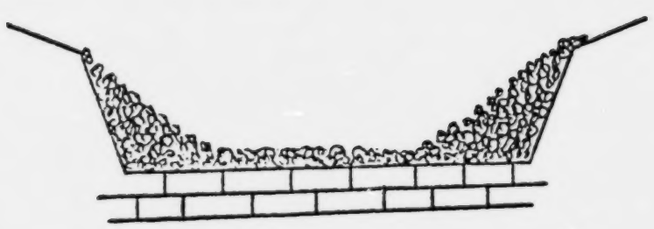

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

## 9.0 Mise en oeuvre

### 9.1 Arrêté de zonage

Dés l'adoption du présent document, le conseil doit commencer à formuler un arrêté de zonage en vertu de l'article 34(2) de la Loi sur l'Urbanisme. L'arrêté de zonage devra refléter toutes les désignations du plan municipal adopté par le conseil. Tout changement à l'arrêté de zonage qui s'avérait dérogatoire au plan municipal nécessitera un amendement à ce plan.

### 9.2 Arrêté de construction

Le conseil peut adopter, en vertu de l'article 59(1) de la Loi sur l'Urbanisme, un arrêté de construction. Il peut fixer des normes quant à l'edification, l'implantation, la modification, la réparation ou le remplacement d'un bâtiment ou d'une construction.

### 9.3 Arrêté de Lotissement

Le conseil peut adopter, en vertu de l'article 42(1) de la Loi sur l'Urbanisme, un arrêté de lotissement conforme au plan municipal. Cet arrêté peut fixer des normes pour l'implantation des rues publiques, lots, terrains d'utilité publique et autres parcelles de terrain dans des lotissements.

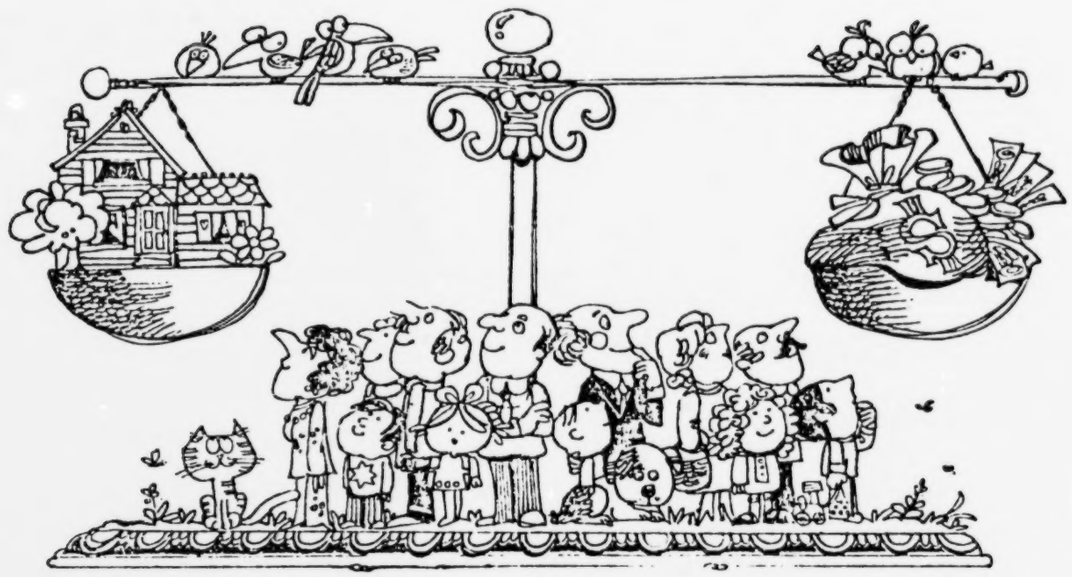

# PLAN MUNICIPAL

# SAINT - JOSEPH

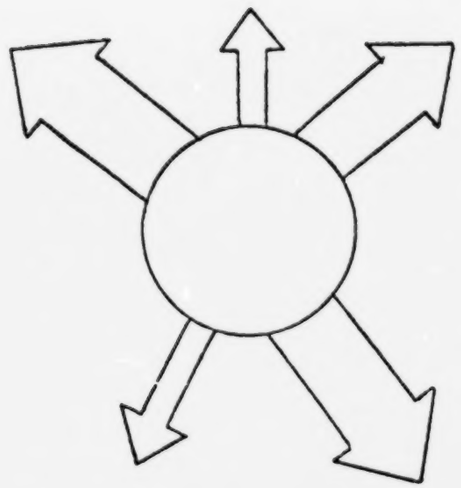

10.0 Budget Capital

10.1 Selon les exigences de l'article 23(5) de la Loi sur l'Urbanisme, le plan municipal doit prescrire les allocations de fonds aux projets prioritaires. C'est ainsi que la municipalité a indentifiée des projets de construction et entretien.

Rue Centrale - nouvelle surface (asphalte) (2.144 km)

Rue St-Thomas, Pré-d'en-haut - nouvelle surface (asphalte) (2 km)

POOR

QUALITY

ORIGINAL